



REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE D'ÎLE DE FRANCE DE TENNIS DE TABLE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le Conseil Fédéral de la Fédération Française de Tennis de Table décide de la création, de la modification et de la suppression des ligues régionales prévues à l'article 8 des statuts de la F.F.T.T.

Article 2

Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement intérieur, il est fait application des statuts et du règlement intérieur de la F.F.T.T. Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Ligue Île de France de Tennis de Table. Il est établi en application des statuts. En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur fédéral ou en cas de difficulté d'interprétation, les statuts ont prééminence.

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale à la demande du Conseil de Ligue. Dans ce cas, l'ordre du jour doit comporter les propositions de modifications et être adressé aux représentants des associations sportives affiliées, telles que définies à l'article 5 des statuts de la Ligue, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Toute association civile déclarée selon la Loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé dans la région Île de France, qui désire s'affilier doit en faire la demande à la Fédération française de tennis de table (FFTT) par l'intermédiaire de la Ligue de l'Île de France suivant les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la FFTT. L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 3

L'Assemblée Générale de la Ligue est constituée par les représentants directs de ces associations, ainsi que, le cas échéant, par les représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des associations sportives, dans les établissements agréés par la Fédération. Chaque association et, le cas échéant, établissement agréé, dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8.4 des statuts fédéraux.

Chaque association et, le cas échéant, établissement agréé, délègue à l'Assemblée Générale soit un représentant élu à cet effet, soit son président. Les délégués des associations doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.

Le vote par procuration est autorisé. Dans ce cas, le délégué d'une association ne peut représenter que des associations du département où se trouve le siège social de sa propre association, dans la limite maximale de cinq associations, la sienne comprise. Le vote par procuration est organisé selon l'article 5.5 de la Ligue d'Île de France.

Article 4

L'Assemblée Générale de la Ligue se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, soit à la demande du Conseil Fédéral ou de celui de la Ligue, soit à la demande du tiers au moins des associations de la Ligue, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale de la Ligue qui doit également renouveler les membres de son Conseil de Ligue, doit se tenir au plus tard deux semaines, sauf dérogation accordée par la Commission nationale électorale, avant celle de la Fédération, lorsque l'Assemblée Générale de la Fédération doit renouveler les mandats des membres de son Conseil Fédéral.

Sa date en est fixée par décision du Conseil de Ligue et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens décidé par celui-ci.

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection des trois délégués prévus pour assister aux Assemblées Générales de la Fédération conformément à l'article 2. En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Les délégués et leurs suppléants doivent être licenciés à la FFTT, avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques et être obligatoirement membres du Conseil de Ligue.

Article 5

Toute personne, en dehors de celles prévues aux articles 4 et 9 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des membres présents par l'Assemblée Générale.

Article 6

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le président de la Ligue, assisté des membres du Conseil de Ligue. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Conseil Fédéral par décision du Conseil Fédéral.

Article 7

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Conseil de Ligue, un mois au moins avant la réunion.

Article 8

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés. L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts de la Ligue doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Ligue.

Article 9

L'Assemblée annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil de Ligue et du président de la Ligue.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée Générale de la Ligue, le Président doit adresser au siège de la Fédération le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la Ligue.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Un bureau de vote est constitué chaque fois que nécessaire. Son président est désigné par le président de séance. En cas d'élections, les membres du bureau de vote sont des personnes

non-candidates. La composition du bureau de vote est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les votes et le dépouillement se font avec des bulletins et documents appropriés.

ÉLECTIONS

Article 10

10.1 - L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le Conseil de Ligue sous la responsabilité de son président.

10.2 - Les candidatures au Conseil de Ligue sont rédigées sur papier libre en indiquant le numéro de la licence traditionnelle ainsi que le nom de l'association d'appartenance. Elles doivent être adressées de façon impersonnelle au président de la Ligue à une date fixée par Conseil de Ligue au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections.

10.3 - Les candidatures doivent être accompagnées d'une fiche de présentation du candidat qui peut être retirée auprès de la Ligue. Un courrier ou courriel de confirmation de prise en compte de la candidature est adressée par le Président à chaque candidat.

10.4 - Seules sont candidates les personnes de 16 ans révolus, ne rentrant pas dans la liste des impossibilités prévues à l'article 7.4 des statuts de la Ligue et licenciées à la FFTT au titre d'une association de la Ligue. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11

11.1 - Sont élus membres du Conseil de Ligue régional, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés.

Après le dépouillement, les candidats au Conseil de Ligue sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les 16 personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles :

- un médecin ;
- Au moins 4 personnes de chaque sexe.

Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne peut pas être inférieure à 25 % du nombre total des membres élus.

11.2 - Si une ou plusieurs de ces catégories n'est pas pourvue, on intègre les premières personnes de la liste des candidats non élus remplissant ces conditions en lieu et place des derniers de la liste des élus.

11.3 - Concernant les appartiances multiples, il n'y a pas de choix à faire entre les catégories concernant les intéressés (une féminine peut être médecin et est alors visée par les deux catégories).

11.4 - En cas d'absence de candidat répondant à l'une de ces catégories, le siège est laissé vacant.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice va dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau du Conseil de Ligue, sinon au plus jeune d'âge.

Article 12

Dès l'élection du Conseil de Ligue, les membres qui viennent d'être élus et les membres de droit se réunissent pour élire parmi eux le président de la Ligue. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le Président est alors présenté à l'Assemblée Générale.

Le mandat du président prend fin avec celui du Conseil de Ligue.

Article 13

Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le président propose son Bureau au Conseil de Ligue qui approuve la nomination poste par poste, pour la durée du mandat :

1) en leur sein obligatoirement :

- un ou deux Vice-Présidents délégués, lorsque le Conseil de Ligue a décidé la création de cette fonction, le nombre et si nécessaire l'ordre de préséance ;
- les Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le Conseil de Ligue ;
- le Secrétaire général ;
- le Secrétaire général adjoint, lorsque le Conseil de Ligue a décidé la création de cette fonction ;
- le Trésorier général ;
- le Trésorier général adjoint, lorsque le Conseil de Ligue a décidé la création de cette fonction.

2) en leur sein, dans la mesure du possible, les présidents des commissions.

Sur proposition du président de la Ligue, le médecin fédéral régional est désigné par le médecin fédéral national.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de président de la Ligue, d'une part, et celles de Secrétaire général de la Ligue, de Trésorier général de la Ligue, d'autre part.

TITRE II : L'ORGANISATION DE LA LIGUE

Article 14

La Ligue dispose pour son fonctionnement général :

1 - d'un Conseil de Ligue au sein duquel on trouve le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;

2 - des Commissions statutaires et celles jugées nécessaires au fonctionnement de la Ligue. Ces commissions peuvent avoir des missions permanentes et/ou ponctuelles ;

3 - d'une administration placée sous la responsabilité du Secrétaire général et dirigée par le Directeur ;

4 - de Conseillers Techniques Régionaux.

5 - d'une Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation ;

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-Présidents, exceptionnellement à un autre membre du Conseil de Ligue, pour agir au nom de la Ligue.

Il peut confier des missions d'études sous les mêmes conditions.

LE CONSEIL DE LIGUE

Article 15

La Ligue d'Île de France est dirigée par un Conseil de Ligue qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil Fédéral de la FFTT, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur le territoire de l'Île de France. Notamment :

- il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Conseil Fédéral ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les matches de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table ;
- il peut prononcer toute sanction sportive ;
- il procède à la désignation des commissions, de l'instance régionale de discipline et des membres du Conseil de l'Ordre ;
- il entretient toutes relations utiles avec les organismes sportifs régionaux, français et éventuellement étrangers ;

- il s'occupe des dossiers financiers CNDS, de l'équipement, des relations avec le Conseil Régional, le Comité Régional Olympique et Sportif et la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports d'Île de France ;
- il arrête les comptes annuels et les transmet au commissaire vérificateur aux comptes ou au Commissaire aux comptes si la Ligue perçoit une aide publique d'un montant annuel supérieur à 153 000 euros ;
- il assure la liaison entre la Fédération et les Comités départementaux franciliens.

Article 16

16.1 – Le Conseil de Ligue de la Ligue Île de France est composé de 24 membres dont 16 sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale, au scrutin secret pluriominal majoritaire à un tour.

16.2 - Chaque Comité départemental qui compose la Ligue est représenté au sein du Conseil de Ligue par l'un de ses membres désigné pour 4 ans. Ce représentant a des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée Générale de la Ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la présidence de la Ligue.

16.3 - Le Conseil de Ligue doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité et au moins 4 membres de chaque sexe.

Article 17

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Conseil de Ligue, il doit être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

Article 18

Les élections aux postes de vice-président, de secrétaire général et de trésorier général ont lieu, sur proposition du président, en totalité tous les quatre ans lors de la séance du Conseil de Ligue qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement des membres du Conseil de Ligue et à l'élection du président de la Ligue.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.

En cas de vacance du poste de président de la Ligue, les dispositions prévues sont à l'article 14 des statuts de la Ligue.

Article 19

Le Conseil de Ligue définit les commissions régionales qu'il juge nécessaire de mettre en place. Sur proposition du Président, il nomme, pour la durée de son propre mandat, le président responsable de chacune des commissions statutaires et des commissions régionales.

Il est procédé le plus rapidement possible au remplacement d'un président défaillant.

Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Conseil de Ligue ou son Bureau, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil de Ligue. Toute délégation, pour des raisons d'opportunité, peut être modifiée ou rapportée.

Article 20

Le Conseil de Ligue se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres ou des membres de la Ligue.

La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil de Ligue est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Conseil de Ligue au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle. Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Conseil de Ligue régional à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Conseil de Ligue, perd sa qualité de membre.

Article 21

Le président de la Ligue préside les séances du Conseil de Ligue.

En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des vice-présidents présents ; à défaut de vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale de la Ligue, les objectifs, les moyens et les résultats. En cas d'absence du Secrétaire général, le président de séance désigne un membre présent pour établir le procès-verbal de la séance. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur les observations des membres du Conseil de Ligue ayant assisté à la séance précédente, le procès-verbal est soumis à leur approbation. En cas de besoin, les procès-verbaux peuvent être soumis à approbation par voie électronique avant la tenue du prochain Conseil de Ligue. Il est signé par le Président et le Secrétaire général.

Après l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées, le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du Conseil de Ligue peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles sont examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

L'ordre du jour une fois épousé, le Conseil de Ligue peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite, renvoyée à la Commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Conseil de Ligue, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Conseil de Ligue fixe la date et le lieu de la séance suivante.

Lors d'un vote, seuls les suffrages exprimés - oui ou non ou blanc - entrent dans le décompte des voix.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Sur la demande d'un membre présent, le Conseil de Ligue peut décider que le vote se fasse au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment lorsqu'un membre du Conseil de Ligue est personnellement intéressé à la décision à prendre.

En cas de besoin, un vote par voie électronique peut être mis en place par le conseil de Ligue.

Article 22

Le Conseil de Ligue fixe la date des Assemblées Générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard un mois avant sa réunion.

Article 23

Les membres du Conseil de Ligue ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Article 24

Le Conseil de Ligue a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Ligue. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dans les conditions prévues au règlement intérieur de la F.F.T.T et du présent règlement intérieur.

Article 25

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil de Ligue, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts fédéraux. Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège de la Ligue.

Pour l'Assemblée Générale extraordinaire prévue pour le vote de la motion de défiance, le président de la Ligue doit demander au président de la FFTT la présence d'un délégué du Conseil Fédéral.

Un délégué présent peut représenter n'importe quel délégué absent et un seul. L'imprimé de procuration est fourni par le secrétariat de la Ligue ; il est signé des deux personnes concernées.

Son adoption entraîne la démission du Conseil de Ligue et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

Le délégué du Conseil Fédéral prend alors la Présidence de l'Assemblée Générale. Le délégué demande à l'Assemblée Générale de désigner en son sein des membres devant composer la Commission de gestion provisoire de la Ligue.

La Commission de gestion provisoire de la Ligue est chargée :

- de liquider les affaires courantes. Pour ce faire, elle doit s'entourer de toutes les personnes qu'elle juge utiles pour l'aider dans sa tâche ;
- d'organiser les nouvelles élections au Conseil de Ligue dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du vote de la motion.

Les fonctions de la Commission de gestion provisoire de la Ligue prennent fin avec l'élection d'un nouveau Conseil de Ligue.

LE BUREAU REGIONAL

Article 26

Il est constitué dans chaque Ligue, sur décision du Conseil de Ligue, un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes de la Ligue et, par délégation du Conseil de Ligue, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

Article 27

Le Bureau de la Ligue comprend au moins le président, le ou les vice-présidents délégués, le ou les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier général de la Ligue, qui doivent être majeurs. Il peut comprendre d'autres membres du Conseil de Ligue n'ayant pas obligation d'être majeur.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil de Ligue, sur proposition du Président. L'effectif du Bureau ne peut pas dépasser quarante pourcents des membres du Conseil de Ligue.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau en dehors de celui du président, il peut être procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du Conseil de Ligue.

Article 28

En application de l'Article 60 du règlement intérieur de la F.F.T.T, les règles relatives au Bureau fédéral sont applicables au Bureau régional.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président de la Ligue. Le Président peut également y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis, par téléphone ou par courriel, le cas échéant, des Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les membres du Bureau.

Il appartient également au Président de rendre compte au Conseil de Ligue de l'activité du Bureau.

LE PRESIDENT

Article 29

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité :

- sur le personnel appointé par la Ligue ;
 - sur les Conseillers Techniques Régionaux dans la limite des missions au sein de la Ligue qui leur sont confiées par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports d'Île de France.
- Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités. Il peut confier ses pouvoirs à un membre du Bureau.

LES VICE-PRESIDENTS

Article 30

Les Vice-Présidents délégués sont chargés, en cas d'absence momentanée et prévue du président de la Ligue, de l'exercice de toutes les responsabilités inhérentes à la fonction de président.

Outre les rôles définis par les statuts et les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir, les Vice-Présidents sont chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités des différentes commissions définies par le Président.

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 31

Est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil de Ligue et du Bureau de la Ligue, de l'administration de la Ligue. Il est responsable, en liaison avec le Directeur, du Secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité.

Il veille au bon fonctionnement des instances régionales. Il s'occupe notamment du suivi des commissions.

Il prépare les réunions des Bureaux, des Conseil de Ligue et des Assemblées Générales. Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

LE TRESORIER GENERAL

Article 32

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière. Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés. Il établit les comptes annuels et les transmet au Conseil de Ligue ainsi qu'aux commissaires vérificateurs ou au commissaire aux comptes dans les délais prévus.

En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

LE MEDECIN REGIONAL

Article 33

33.1 - Sa désignation est confirmée par le médecin fédéral national sur proposition du président de la Ligue et après avis conforme du président de la Fédération. Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine
- licencié à la Fédération
- détenteur d'une assurance professionnelle correspondant à la fonction.

33.2 - Le médecin régional est le représentant du médecin fédéral en Île de France. Il est habilité à :

- désigner tout collaborateur paramédical régional en concertation avec le médecin fédéral.
- à assister aux réunions du Conseil de Ligue avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu.
- constituer une Commission Médicale Régionale.
- à représenter la Ligue à la commission médicale du CROSIF ainsi qu'auprès des instances de la Direction Régionale Jeunesse et Sports.
- établir et gérer le budget médical.
- prévoir et organiser le service médical des compétitions régionales.
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage.
- contribuer en Île de France à la surveillance médico-physiologique des pongistes de haut niveau, à leur assistance au cours des stages et compétitions.
- diffuser les recommandations médicales spécifiques.
- informer chaque année le médecin fédéral du fonctionnement de la Commission Médicale Régionale.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS STATUTAIRES REGIONALES

Article 34

Le Conseil de Ligue met en place les commissions statutaires prévues par la loi ainsi que les commissions régionales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Ligue.

Article 35

35.1 - Chaque commission régionale comporte au moins trois membres. Ce nombre est fonction de l'importance des missions confiées à la commission. Le président et les membres de chaque commission sont désignés comme ceux des commissions fédérales. Les pouvoirs du Conseil Fédéral et du président de la Fédération sont dévolus, en la matière, sur le plan de la Ligue, au Conseil de Ligue et au président de la Ligue.

35.2 - L'Instance Régionale de Discipline, constituée différemment, est instituée conformément au règlement disciplinaire de la FFTT et fait l'objet du Titre IV du présent règlement intérieur.

Article 36

Les candidatures aux fonctions de membres des commissions doivent parvenir par écrit au siège de la Ligue, sur papier libre dans les trois semaines qui suivent l'Assemblée Générale élective de la Ligue.

Le président de chaque commission établit la liste des membres qu'il retient parmi les candidatures reçues et la soumet, au plus tard, un mois après sa nomination à l'agrément du président de la Ligue ou d'un vice-président délégué.

Il est procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défaillants.

Article 37

Chaque commission se réunit sur convocation de son président. Le président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

Le président de chaque commission remet au secrétariat de la Ligue, avec copie au Secrétaire général, dans les quinze jours et immédiatement en cas d'urgence, le procès-verbal de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

Article 38

38.1- La Commission de l'Arbitrage assure à tous niveaux la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Ligue. Elle donne toutes directives pour le fonctionnement des groupes d'arbitrage régionaux. Elle veille à l'application des règles de jeu et prononce toutes sanctions contre les juges arbitres et les arbitres défaillants dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle désigne les juges arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves régionales et, sur demande de la FFTT, des épreuves interrégionales et nationales se déroulant sur le territoire régional.

Elle participe, au sein de l'IREF et par l'intermédiaire de ses cadres, à la formation à tous niveaux des arbitres et juges arbitres.

38.2- La Commission de l'Emploi et de la Formation a pour rôle de mettre en application :

- les orientations et directives nationales émanant du Conseil Supérieur de l'Enseignement ;
- d'organiser les différents cursus de préparation sous la forme continue ou discontinue (cycles longs- stages bloqués) ;
- de recruter les intervenants, d'établir les programmes et de définir le niveau minimum demandé pour l'inscription ;
- de mettre en place les stages de réactualisation des connaissances pour les enseignants ;
- d'organiser les examens correspondant aux formations fédérales et d'harmoniser les jurys responsables ;
- d'organiser les stages technico-pédagogiques pour les licenciés ;
- enfin, de sélectionner les candidats pour les stages pédagogiques et techniques nationaux d'été ainsi que pour les stages de zone.

Plus généralement, la commission régionale de l'emploi et de la formation se doit de participer à toute activité et initiative propre à favoriser la dynamique de l'enseignement du tennis de table, de son perfectionnement ou de sa promotion.

Au niveau des commissions régionales des cadres, sont passés ou préparés les examens et/ou validations sanctionnant les formations qui lui sont dévolues par la Commission Nationale de Formation.

Elle s'occupe de l'organisation de la formation des dirigeants et celle relative à l'obtention des brevets et diplômes d'enseignement de tennis de table, ainsi que des grades d'arbitres et juges-arbitres. Elle peut se subdiviser en trois domaines.

38.3 - La Commission Régionale Médicale a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la Ligue de la législation médicale édictée par le Ministère des Sports ;
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médical ;
- d'assurer l'encadrement médical des stages et des compétitions régionaux, jeunes et seniors ;
- de déterminer des règles et conseils médicaux et d'en suivre l'application ;
- de diffuser les recommandations médicales spécifiques ;
- de faire respecter les réglementations médicales d'ordre sportif ;

- d'assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;
- de prévoir et organiser le service médical des compétitions régionales.

Elle est présidée par le médecin régional désigné par le Conseil de Ligue, membre ou non de ce dernier. Celui-ci est obligatoirement docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins. Les membres de la commission médicale doivent être soit titulaires du doctorat en médecine et du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ; soit détenteurs du diplôme d'État de masseur kinésithérapeute. Ils doivent être licenciés auprès de la FFTT.

Le président de la commission peut faire appel à des personnalités, qui grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission ; dans ce cas, ces personnalités peuvent ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus.

La commission médicale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la Ligue. Elle doit informer le médecin fédéral de son fonctionnement.

Article 39

Le Conseil de Ligue adopte un organigramme définissant les différentes branches d'activités et les commissions régionales qu'il juge nécessaire de mettre en place.

Article 40

40.1 - La Commission Technique Régionale

Le Conseil de Ligue détermine le rôle, les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Technique régionale.

Celui-ci coordonne, en liaison avec le(s) Conseiller(s) Technique(s) de Ligue, les actions techniques régionales et peut proposer au Conseil de Ligue de la Ligue, en concertation avec les Comités Départementaux, un plan d'action technique régional.

40.2 - Commission Sportive Régionale

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives régionales. Elle approuve les règlements des tournois homologués par ses soins, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent. Elle établit le cahier des charges des organisations régionales et rédige les conventions d'organisation. Elle procède aux appels à candidature et attribue chaque organisation en fonction des conditions proposées et du souhait émis par le candidat organisateur. Elle s'assure du respect de l'application de la convention et du suivi financier des épreuves régionales.

Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la Commission Régionale Statuts et Règlements avant approbation par le Conseil de Ligue. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent. Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Conseil de Ligue.

Elle procède au recensement et à l'homologation des salles dont disposent les associations participant aux compétitions officielles.

40.3 - Commission Régionale Statuts et Règlements

Elle veille au respect des statuts et règlement intérieur et en prépare les modifications qu'elle soumet au Conseil de Ligue avant qu'ils ne soient proposés à l'Assemblée Générale.

Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes de la Ligue en conformité avec les règlements fédéraux. Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs. Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter.

Elle règle les litiges administratifs. Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations et des fusions, conformément aux règlements administratifs en vigueur.

LES MISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 41

Le Président peut créer des missions permanentes ou temporaires et des groupes de travail correspondant aux actions nécessaires pour mener à bien la politique régionale. Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

Article 42

Les services de la Ligue sont animés et dirigés par le Directeur qui exerce ses fonctions sous l'autorité du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général.

Les services permanents de la Ligue sont constitués de personnels appointés dont le statut et les rémunérations sont fixés par le Président, en accord avec le Secrétaire Général, le Trésorier Général et sur proposition du Directeur.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SON SUPPLEANT

Article 43

La nomination du commissaire aux comptes et de son suppléant est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. La durée de sa mission est de six ans.

Article 44

Le commissaire aux comptes assume sa mission selon les directives et les obligations qui découlent des Lois en vigueur.

DISCIPLINE

Article 45

Conformément à l'article 6 des statuts de la FFTT, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires.

Les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs des compétitions régionales sont du ressort de la Ligue. Elles peuvent être automatiques ou non, telles les pénalités financières, la déclaration de forfait d'un joueur ou d'une équipe, etc.

DELEGUE DE LIGUE AUX ÉPREUVES

Article 46

Chaque année, en début de saison, le Secrétaire Général et le président de la Commission chargée des organisations établissent la liste des épreuves pour lesquelles un délégué de Ligue doit être désigné.

Cette liste est envoyée à tous les membres du Conseil de Ligue qui doivent choisir les épreuves pour lesquelles ils souhaiteraient être désignés en tant que Délégué et renvoyer cette liste au président de la Commission chargée des organisations dans les délais qu'il a fixés.

Le président de la Commission chargée des organisations et le Secrétaire général déterminent, en fonction des souhaits des membres du Conseil de Ligue, les délégations aux différentes épreuves. La liste des délégations doit être soumise à l'approbation du Conseil de Ligue.

TITRE III : LE MERITE REGIONAL

Article 47

Récompense honorifique, le Mérite est attribué annuellement aux personnes qui ont rendu des services appréciables et suivis à la cause de notre sport, tant sur le plan départemental, régional que fédéral. Cette distinction compte trois grades :

- Médaille de bronze ;
- Médaille d'argent ;

- Médaille d'or.

Pour pouvoir prétendre à la médaille de bronze, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) doit être titulaire de la distinction départementale suprême. Pour pouvoir prétendre à la médaille d'argent, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) doit être titulaire de la médaille de bronze depuis au moins trois ans. Pour pouvoir prétendre à la médaille d'or, toujours sans que cela puisse être un droit, l'intéressé(e) doit être titulaire de la médaille d'argent depuis au moins trois ans.

Le Conseil de l'Ordre a à charge d'étudier les candidatures reçues et de transmettre ses conclusions au Conseil de Ligue régional pour l'attribution des diverses distinctions. Ce processus est suivi pour l'attribution des trois grades du Mérite régional.

La transmission des candidatures par les comités départementaux doit comporter les éléments essentiels ayant entraîné les attributions départementales et l'expression de la persévérence de ceux-ci. Des attributions peuvent être proposées par le Conseil de l'Ordre et accordées par le Conseil de Ligue pour des services exceptionnels rendus à la cause du tennis de table. Celles-ci ne nécessitent pas l'obligation d'être titulaire d'une distinction départementale.

Le Conseil de l'Ordre est composé :

- du président de la Ligue ;
- de membres désignés pour quatre ans par le Conseil de Ligue. Cette désignation a lieu au cours de l'une des deux premières séances du Conseil de Ligue qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Conseil de Ligue et à l'élection du président de la Ligue.

TITRE IV : LES ORGANES DISCIPLINAIRES

L'INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

Article 48

L'instance régionale de discipline est régie par le règlement disciplinaire de la FFTT.

Le Jury d'Appel Régional

Article 49

49.1 - Il est créé, par délégation du Conseil de Ligue, une instance d'appel dénommée "Jury d'Appel Régional".

Celui-ci statue, sauf disposition du point 66.5, en lieu et place du Conseil de Ligue pour les procédures d'appel des décisions prises par une commission régionale.

49.2 - Le Jury d'Appel Régional se compose de sept membres dont cinq au moins appartiennent au Conseil de Ligue. Il peut comporter autant de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions. Le président et tous ses membres (titulaires et suppléants) sont nommés par le Conseil de Ligue sur proposition du président de la Ligue. Son mandat est fixé pour la durée d'une olympiade et il prend fin avec celui du Conseil de Ligue. En cas de démission d'un membre, il doit être pourvu à son remplacement par le Conseil de Ligue sur proposition du président de la Ligue lors de la réunion la plus proche.

49.3 - Seules les parties concernées par la décision sont habilitées à saisir le Jury d'Appel Régional : le président pour une association, la personne physique elle-même ou son représentant légal pour un licencié. La saisine du jury d'appel doit être effectuée dans les quinze jours suivant la diffusion ou la notification de cette décision.

La saisine doit être accompagnée d'un droit financier dont le montant est fixé chaque saison par le Conseil de Ligue.

49.4 - Le Jury d'Appel Régional se réunit sur convocation de son président. Le président du Jury d'Appel Régional instruit ou fait instruire le dossier. Il établit ou fait établir un rapport qui est communiqué aux membres du Jury d'Appel Régional avant la réunion. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Les membres du Jury d'Appel Régional ne peuvent pas prendre part aux délibérations ni aux décisions lorsqu'ils sont concernés par l'affaire traitée.

49.5 - Le Jury d'Appel Régional peut se déclarer incomptént. Son président se dessaisit alors du dossier au profit du Conseil de Ligue pour entendre l'appel.

49.6 - Les parties concernées par l'appel sont avisées par lettre recommandée avec AR de la date, de l'heure et du lieu de la séance où l'appel est examiné. La lettre doit être adressée, sauf cas d'extrême urgence et dans ce cas par tout moyen et tout délai à la convenance du président du Jury d'Appel Régional, au moins cinq jours ouvrés avant la date de la séance ; elle doit préciser que chaque partie peut présenter des observations écrites ou orales, qu'elle peut se faire assister ou représenter par toute personne désignée par elle et qu'elle peut consulter l'ensemble des pièces du dossier au siège de la Ligue.

49.7 - Sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de celui-ci ne pouvant excéder quinze jours.

49.8 - Lors de la séance, l'intéressé ou son représentant est amené à présenter son dossier. Le président du Jury d'Appel Régional peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La décision du Jury d'Appel Régional, délibérée hors la présence de l'intéressé et des personnes non membres de l'instance, est motivée et signée par le président et un membre. Elle peut être remise en main propre à l'intéressé ou notifiée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec AR.

49.9 - Chaque décision est portée à la connaissance du Conseil de Ligue lors de la première réunion qui suit la séance. Elle est communiquée ensuite par l'une des publications officielles de la Ligue.

Les décisions sont répertoriées dans un recueil qui peut être consulté au siège de la Ligue.

TITRE III : LES COMITES DEPARTEMENTAUX

Article 50

Par décision de l'instance dirigeante de la Fédération Française de Tennis de Table, il est constitué les Comités Départementaux en Île de France destinés à faciliter au sein de la Ligue le fonctionnement de la FFTT.

Les Comités sont constitués sous forme d'association déclarée selon la Loi du 1er Juillet 1901.

Article 51

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par les Conseils Fédéral et de Ligue, leurs attributions et leurs règles de fonctionnement sont transposées sur le plan départemental, celles dévolues au Conseil de Ligue et à son président.

TITRE V : Le COPREDIF

Article 52

Le conseil des présidents des Départements d'Île de France est une instance de réflexion et de propositions.

Ses missions essentielles sont : d'examiner les problèmes communs qui se posent au niveau des comités départementaux d'Île de France, d'échanger des informations, d'harmoniser les réponses, de confronter les expériences, de donner un avis sur les dossiers qui lui sont soumis par le Conseil de Ligue, de recevoir, au cours de chaque réunion, des informations sur les activités du Conseil de Ligue et du Bureau de la Ligue d'Île de France et le fonctionnement de celle-ci.

Article 53

Le COPREDIF est constitué des présidents des Comités Départementaux d'Île de France. En cas d'absence d'un président de département celui-ci peut être représenté par son vice-président délégué.

Article 54

Le COPREDIF se réunit au moins une fois par an. Il se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par :

son président, le président de la Ligue de l'Île de France, la moitié de ses membres.

La présence au moins des deux tiers des membres ou de leurs suppléants est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le président du COPREDIF établit l'ordre du jour et l'adresse au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Il peut inviter le président de la Ligue et, à titre consultatif, des membres du Conseil de Ligue ou toute autre personne dont il estime la présence utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations.

Chaque membre du COPREDIF dispose d'une voix. Les règles prévues à l'article 21 de ce règlement intérieur pour les réunions du Conseil de Ligue sont transposables à celles du COPREDIF.

Il est rédigé un procès-verbal des séances qui est soumis ultérieurement à l'approbation des membres du COPREDIF.

Les conclusions et avis du COPREDIF sont présentés au Conseil de Ligue par son président.

Article 72

A chaque début d'olympiade le président de la Ligue de l'Île de France nomme le président du COPREDIF sur proposition de ses membres. Un secrétaire de séance peut être nommé en dehors des membres titulaires du COPREDIF.

Le président du COPREDIF représente de droit le COPREDIF au CID.

Adopté en Assemblée Générale le 22 septembre 2018

Patrick BEAUSSART
Président

Jacques HARBONN
Secrétaire Général

